

COMMUNE DE PORT- VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 MARS 2023**

---ooOOoo---

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 10 mars 2023

Nombre de Conseillers

Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers

Municipaux présents

ou représentés :

25

Étaient présents :

M. MARTY, Mme HECQUET, M. NETTI, M. BELLET,
Mme SERRE, M. ASTIE, Mme GUILLOUET-GELYS,
Mme CHACON, Mme RICO, Mme ALBAREDE, M. BLIN,
Mme MARTELL, M. CATALAN, Mme RUIZ,
Mme CRIADO, M. BELTRA, Mme DESSEILLES,
Mme AMITRANO

Procurations :

Mme VILVET	à	Mme HECQUET
M. RASTOLL	à	M. MARTY
Mme RASTOLL	à	Mme CHACON
M. MARIA	à	M. BELLET
M. FERNANDEZ	à	M. ASTIE
M. MUCCHIELLI	à	M. NETTI
Mme ALABAU-DAIDER	à	Mme DESSEILLES

Absent excusé : M. BLAY

Absent : M. LENFANT

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur Jean ASTIE est nommé Secrétaire de séance.

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT- VENDRES Séance du Conseil Municipal 16 mars 2023 Trame Unique</p>	<p>CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 9.1</p>	<p>DELIBERATION MUNICIPALE N°11-2023</p>
<p>OBJET : DEMANDE DE SERVITUDE DE PASSAGE DE LA PISTE DE DEFENSE DES BOIS ET FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) AL 58_</p>		

Monsieur le Maire,

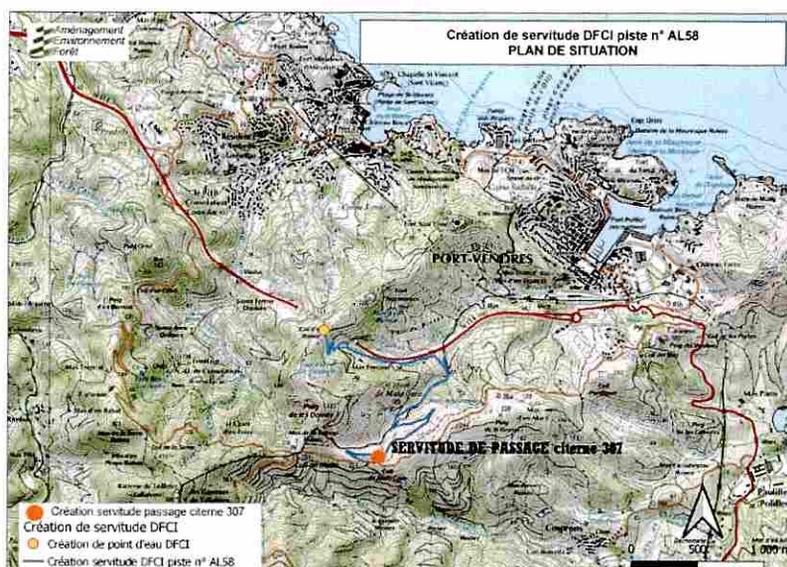
RAPPELLE QUE les feux de forêt constituent un risque majeur important dans le département des Pyrénées-Orientales. Depuis les années 1980, une politique préventive est mise en place. Elle est basée notamment sur la surveillance des massifs et l'intervention rapide sur les feux naissants. Il en découle la mise en œuvre des Plans d'Aménagement des Forêts contre l'incendie (PAFI) qui déterminent le réseau des pistes de Défense des bois et Forêts Contre les Incendies (DFCI).

FAIT SAVOIR QUE ces pistes permettent un accès plus direct et plus efficace aux services de lutte contre les incendies sur les massifs et habitations menacées.

PRECISE QUE les communes de Collioure et Port-Vendres y sont fortement exposées, très fréquentées en période estivale, comptent plusieurs hameaux isolés dans le massif et connaissent de nombreux jours de tramontane, autant de facteurs qui font accroître les risques de feu. Entre 1980 et 2021, 1242 ha ont été dévastés par les flammes lors de 94 incendies.

DIT QUE la piste AL 58, entre le Col d'en Raixat et le Col de Mala Cara se situe dans une zone déjà parcourue par de nombreux incendies. Sa position au pied de la RD 914 vers la citerne DFCI n°307 en fait une piste stratégique dans la lutte et la surveillance des feux de forêts.

Au vu des changements climatiques importants comme les épisodes de sécheresse et de canicule de plus en plus récurrents, augmenter et améliorer le maillage des pistes DFCI devient une priorité.



Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230316-DCM11-2023-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire de saisir Monsieur le Préfet en vue d'obtenir une servitude de passage et d'aménagement pour la piste AL 58 et le point d'eau DFCI 307 au profit de la commune conformément au Code forestier dans ses articles L.134-2, L.134-3 et R.134-2 et R.134-3,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le :

et publication ou notification du :

Affichée du : au :

Publication sur le site internet de la ville le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.